

Le conseil de prud'hommes

L'Arrêté du 14 décembre 2017 a nommé les conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021. Il a été complété par les arrêtés des du 12 avril 2018, du 14 décembre 2018, du 30 octobre 2019 du 11 mai 2020 du 21 décembre 2020, du 18 juin 2021, du 28 juillet 2021, une dernière opération de désignation complémentaire devait être envisagée à compter de décembre 2021, avant les opérations de renouvellement général de l'année 2022.

DÉFINITION:

Le conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire qui règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion ou en exécution d'un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. Il juge les litiges à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. Il ne connaît que des litiges individuels. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (publiée au JO du 7 août 2015) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacre ses articles 258 et 259 à la réforme des conseil de prud'hommes

TEXTES

Article L1411-1 du code du travail : *Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.*

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Article L1411-2 du code du travail : *Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé.*

Article L1411-3 du code du travail : *Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail.*

Article L1411-4 du code du travail : *Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.*

Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

La loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes a supprimé l'élection des conseillers prud'hommes. Son article 1 dispose: << Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés définie au 5° de l'article L. 2121-1 du code du travail et de celle des organisations professionnelles d'employeurs définie au 6° de l'article L. 2151-1 du même code. Ces dispositions déterminent, dans le respect de l'indépendance, de l'impartialité et du caractère paritaire de la juridiction :

1° Le mode de désignation des conseillers prud'hommes ;

2° Les modalités de répartition des sièges par organisation dans les sections, collèges et conseils ;

3° Les conditions des candidatures et leurs modalités de recueil et de contrôle ;

4° Les modalités d'établissement de la liste de candidats ;

5° La procédure de nomination des conseillers prud'hommes ;

6° Les modalités de remplacement en cas de vacance ;

7° La durée du mandat des conseillers prud'hommes ;

8° Le régime des autorisations d'absence des salariés pour leur formation à l'exercice de la fonction prud'homale ;

9° Le cas échéant, les adaptations nécessaires en matière de définition des collèges et des sections.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant sa publication>>.

<> **Le mandat des conseillers est désormais de 4 ans (2018-2021).**

<> **L'ordonnance du 1er avril 2020 a prolongé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'au 31 décembre 2022.**

DIVISION EN SECTIONS:

Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes et comportent obligatoirement une formation commune de référé. Les sections autonomes sont : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses.

Toutefois, lorsque le ressort d'un tribunal de grande instance comprend plusieurs conseils de prud'hommes, il est constitué une section agricole unique pour l'ensemble du ressort dudit tribunal. Cette section est rattachée à l'un de ces conseils par décret en Conseil d'Etat. (art.R1423-2) du Code du Travail).

De 1985 à 2008, seuls 171 conseils de Prud'hommes ont conservé une section agriculture.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE:

Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal judiciaire (ex TGT). Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal judiciaire (art.L1422-1) du code du travail)

JURIDICTION D'EXCEPTION :

Le conseil de prud'hommes a une compétence exclusive (quel que soit le montant des demandes) pour connaître des litiges individuels nés entre employeurs et salariés ou bien entre salariés à l'occasion ou en exécution du contrat de travail.

<> **Les litiges collectifs échappent à la compétence du conseil de prud'hommes.** <> Lorsqu'un salarié se borne à solliciter l'application de la Convention collective application non seulement pour lui-même mais aussi pour l'ensemble des autres salariés, sans formuler aucune prétention personnelle, le litige a un caractère collectif (Cass. Soc. 6 mai 1998, 96-41.712.).

JURIDICTION PARITAIRE :

Toutes les formations du conseil de prud'hommes sont composées d'un nombre égal de conseillers employeurs et de conseillers salariés. Le principe de la parité fonde l'équilibre de la juridiction. (art.L1421-1) du code du travail).

Le bureau de conciliation et d'orientation est composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié.

le bureau de jugement est composé soit:

-de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés

-d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié pour le bureau de jugement restreint

-de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés sous la présidence d'un juge du Tribunal Judiciaire (ex TGI) pour la formation échevinale .

Le nouvel article L. 1423-13, applicable aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 instaure un bureau de jugement dans sa composition restreinte composé d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

- <> La formation de référé est composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié.
- <> La parité et le départage sont le gage de l'impartialité des conseillers
- <> Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation. (Cass. Soc, 19/12/03, n° 01-16.956 D et 02-41.429 - Sem. Soc. Lamy n° 1150 p.12).

JURIDICTION DIRECTE :

Les justiciables qui s'adressent au conseil de prud'hommes n'ont pas l'obligation de constituer avocat. Ils peuvent se défendre seuls. Ils peuvent s'ils le souhaitent se faire assister ou représenter par un avocat, ou un défenseur syndical ou de toute autre personne énumérée à l'article R1453-2 du code du travail.

ÉVOLUTION DU STATUT DES CONSEILLERS

Depuis le 1er janvier 2018, les conseillers prud'hommes ne sont plus au regard de leur régime de protection sociale des membres bénévoles des organismes sociaux au sens des articles D. 412-78 et D. 412-79 2 du code de la sécurité sociale, **mais des collaborateurs occasionnels du service public (COSP)**. A ce titre, ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale et, conformément à l'article 3 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, au régime de retraite complémentaire obligatoire de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

NOMBRE DE JURIDICTION :

Il existait en France 271 conseils de prud'hommes qui comptaient quelque 14.610 conseillers prud'hommes. Les conseillers ont été élus pour 5 ans le 11/12/02 (L'ordonnance n°04-603 du 24 juin 2004 (art.8) a prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'en 2008. " Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à la date des prochaines élections prud'homales générales qui auront lieu au plus tard le 31 décembre 2008.") Ils ont examiné en 2005: 159026 affaires au fond et 43632 référés soit 202 658 dossiers). Le décret 2008-514 du 29 mai 2008 a porté à 210 le nombre de conseils de prud'hommes à compter du 3 décembre 2008. Le nombre de conseillers a été fixé à 14512.

STRUCTURES ADMINISTRATIVES:

1°/ L'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

Elle est composée de tous les conseillers prud'hommes en exercice et du greffier en chef. Depuis la loi du 6 août 2015 le juge départiteur assiste aux assemblées générales du conseil de prud'hommes

L'assemblée générale dispose de trois types de fonctions.

<> **Des fonctions consultatives** (donner un avis aux autorités administratives ou judiciaires qui saisissent le conseil de prud'hommes à cet effet).

<> **Des fonctions administratives** (l'assemblée générale dispose seule du pouvoir de définir les principes de fonctionnement interne de la juridiction, notamment l'élaboration du règlement intérieur du conseil de prud'hommes)

<> **et des fonctions électives** (élection des présidents et vice-présidents ainsi que des membres de la formation de référé).

Article L1423-3 du code du travail Les conseillers prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux un président et un vice-président.

Article L1423-4 du code du travail Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

Lorsque le président est choisi parmi les conseillers prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les conseillers prud'hommes employeurs, et réciproquement.

Article L1423-5 du code du travail Les conseillers prud'hommes salariés élisent un président ou un vice-président ayant la qualité de salarié.

Les conseillers prud'hommes employeurs élisent un président ou un vice-président ayant la qualité d'employeur.

Le vote par mandat est possible. Toutefois, un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat.

2°/ Le bureau administratif

Il n'existe que dans les juridictions qui ont décidé de s'en doter. C'est le règlement intérieur qui en définit l'existence et le fonctionnement. Le bureau administratif se compose du président et du vice-président du conseil de prud'hommes, des présidents et vice-présidents de sections (de chambres s'il en existe) et du greffier en chef.

Le bureau administratif peut être consulté, en dehors des périodes où se réunit l'assemblée générale, sur toutes les questions relatives à l'administration du conseil des prud'hommes, notamment les services des audiences, l'établissement du budget, l'entretien du matériel, les problèmes de sécurité. Il s'agit d'un organe consultatif et d'assistance pour le président du conseil de prud'hommes. Il ne peut se substituer à l'assemblée générale.

3°/ L'assemblée de section

Elle est composée de tous les conseillers de la section et du greffier en chef.

L'assemblée de section procède en son sein à l'élection du président et du vice-président de section. Elle détermine le tableau de roulement de la section et définit le mode de fonctionnement de la section.

4°/ L'assemblée de chambre

Dans les grosses juridictions qui en sont dotées, elle est composée de tous les conseillers de la chambre et du greffier en chef.

STRUCTURES JURIDICTIONNELLES

Chaque section du conseil de prud'hommes comprend un bureau de conciliation et d'orientation et un bureau de jugement. Chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé commune à l'ensemble de la juridiction.

1°/ le bureau de conciliation et d'orientation (Cf Fiche sur le BCO)

Il entend les parties et tente de les concilier pour mettre fin au litige. A défaut de conciliation totale, il assure la mise en état. Il peut prendre des mesures provisoires (paiement de salaire, remise de documents... lorsque l'existence de l'obligation n'est pas contestable). Il peut aussi prendre des mesures d'instruction. Il peut se transformer en bureau de Jugement pour juger immédiatement une partie non comparante.

2°/ le bureau de jugement (Cf Fiche sur le BJ)

Il juge les litiges qui lui sont soumis. Le bureau de Jugement restreint comprend 2 conseillers. Le bureau de Jugement traditionnel comprend 4 conseillers. Le bureau de Jugement nouveau comprend 4 conseillers et un juge désigné par le Tribunal judiciaire.

3°/ la formation de référé (Cf Fiche sur la formation de référé)

Elle prend des décisions rapides sur des mesures urgentes et non contestables, et sur des obligations de faire, également non contestables. Elle ordonne des mesures conservatoires ou de remise en état.

4° les autres structures LA FORMATION DE DÉPARTAGE est composée des conseillers qui n'ont pu prendre une décision à la majorité des voix et du juge départiteur (bureau de jugement et la formation de référé), La FORMATION DE DÉPARTAGE ECHEVINALE (En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire <<Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2. L'article L. 1454-4 n'est pas applicable>>(L1454-1-1 du CT).

LES CONSEILLERS RAPPORTEURS ont pour mission de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils peuvent être désignés par le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé. Le conseiller rapporteur n'est pas un juge. C'est un instructeur chargé de mettre l'affaire en état d'être jugée, avec pouvoir de constater éventuellement la conciliation. Il a pour mission de réunir objectivement sur l'affaire les éléments d'information nécessaires pour que le conseil de prud'hommes puisse statuer.

INSTANCES PRUD'HOMALES

Le conseil de prud'hommes peut être saisi de deux types d'instances (une instance au fond ou une instance en référé). •••

• **L'instance de fond** permet aux justiciables de demander au conseil de prud'hommes d'examiner l'intégralité du litige. Elle se déroule en deux temps : une **tentative de conciliation** devant le bureau de conciliation et d'orientation et à défaut de conciliation totale, le **jugement du litige** devant le bureau de jugement. (Il convient de préciser que certains litiges sont examinés directement par le bureau de jugement: requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, prise d'acte de rupture, litiges mettant en cause un mandataire de justice et l'A.G.S, etc...).

• **L'instance de référé** permet aux justiciables d'obtenir selon une procédure d'urgence une décision provisoire:

-Mesures de remise en état en cas de trouble manifestement illicite

-Paiement de provisions

-Injonction de faire en cas d'obligation non sérieusement contestable

-En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi dans un délai de quinze jours à compter de leur notification (Article R4624-45).

-Désignation d'un expert en matière de contestation des avis du médecin du travail.

-S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. (Article 145 du code de procédure civile).

• **Contestation des avis du médecin du travail.** Le salarié comme l'employeur peuvent saisir le conseil de prud'hommes selon la procédure accélérée au fond afin de contester les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail et reposant sur des éléments de nature médicale (C. trav., art. L. 4624-7). La saisine doit intervenir « dans un délai de quinze jours à compter de leur notification » (C. trav., art. R. 4624-46)

• **La procédure accélérée au fond.** Le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires a été publié au Journal officiel du 22 décembre 2019. Il supprime la procédure en la forme des référés au profit de la procédure accélérée au fond. Dans un certain nombre de situations visées par le code du travail, il est expressément prévu que le conseil de prud'hommes statue selon la « procédure accélérée au fond » (anciennement « en la forme des référés »). Relèvent, par exemple, de cette procédure accélérée au fond, **le refus par l'employeur d'accorder certains congés au salarié** (congés pour événements familiaux prévus par le code du travail, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen, etc.)

<> Cette procédure accélérée au fond, à ne pas confondre avec la procédure de référé dans laquelle l'affaire n'est pas jugée au fond, est prévue par l'article R. 1455-12 du code du travail.

L'OBJET DU LITIGE EST DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES.

Le conseil de prud'hommes ne doit statuer que sur les demandes. "Il n'appartient pas au juge d'allouer des dommages-intérêts d'office" (Soc. 27.03.96 Bull V n°122).

<> Le juge prud'homal doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

La formation de référé saisie de la demande de caducité de la part du défendeur ne pouvait écarter celle-ci et prononcer la radiation, dès lors que les conditions en étaient réunies, à savoir que le demandeur qui avait introduit l'instance de référé, n'avait pas daigné comparaître. (Ch.soc.Cour d'appel de Caen 09/05/89 - Cah.Prud'homaux n°10 - 1989 p.165).

L'unicité d'instance ayant été abrogée, le demandeur pourra introduire plusieurs instances.

L'unicité et la recevabilité des demandes nouvelles sont supprimées.(décret n°2016-660 du 20 mai 2016) Pour les saisines antérieures au 01 août 2016 la possibilité de modifier les demandes continue à s'appliquer comme auparavant.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le conseil de prud'hommes dispose de DEUX types d'attributions:

<>**LES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES** qui consistent à concilier et à défaut juger les litiges individuels qui lui sont soumis:

<>**LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES** qui sont au nombre de 3 :

1/ L'enregistrement des règlements intérieurs des entreprises;

2/ L'enregistrement des conventions et accords collectifs de travail ;

3/ La consultations par l'autorité administrative pour recueillir l'avis des conseillers prud'hommes sur la question posée au titre de la consultation.

L'article L1411-5 du code du travail dispose : "Le conseil de prud'hommes donne son avis sur les questions que lui pose l'autorité administrative".

DURÉE DES PROCÉDURES & NOMBRE D'AFFAIRES

La durée moyenne des affaires terminées en 2009 : est de: 9,9 mois / en 2010 : de: 11,1 mois

en 2011 : de: 11,9 mois / en 2012 : de: 13,3 mois / en 2013 : de: 13,7 mois / en 2015 : de: 14 mois

en 2016 : de: 14,7 mois / en 2017 : de: 15,4 mois / en 2018: de: 14,6 mois / en 2019: de: 14,5 mois / **en 2020: 16,3 (âge moyen du stock)**

Affaires nouvelles en 2014:187 651 / en 2015: 184 096 / en 2016: 149 806 / en 2017: 126 693 / en 2018: 119 669 / en 2019: 118 573/ **en 2020:102 696**

Le formulaire de saisine (cerfa) peut être téléchargé sur: www.justice.fr